

## Décisions

---

### Décision 7233, 27 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7233 du 27 février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 29 et 30 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1, a. 84 al. 1)

1. L'article 6 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les groupes désignent au total 150 délégués. ».

---

\* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5535 du 12 février 1992 (1992, G.O. 2, 1425). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les 150 délégués sont répartis annuellement entre les groupes, proportionnellement au nombre de producteurs titulaires d'un quota ou d'un enregistrement délivré en application du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, G.O. 2, 3806) par rapport au nombre total de titulaires d'un quota et d'un enregistrements.

Malgré le premier alinéa, chaque groupe élit au moins un délégué et le président de chaque syndicat est délégué de droit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35632

### Décision 7235, 28 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7235 du 28 février 2001, constaté que le Plan conjoint des producteurs de chèvres dont le texte suit avait été approuvé par les producteurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---